

faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur des registres publics, des corrections qui lésaient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers.

Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription constituant la nouvelle inscription doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties

requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription.  
Est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra, de rectifier une inscription fautive; et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois*.

**29 DÉC. 1810. — DÉCRET IMPÉRIAL portant que la prescription de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'Etat, ne pourra plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès.**

## ANNÉE 1811.

### 11 JANVIER 1811. — DÉCRET IMPÉRIAL concernant le règlement sur l'administration et l'entretien des polders.

(Voy. 29 mars, 7 septembre 1822, 23 août 1831.)

#### TITRE PREMIER. — DES SCHOORES.

**ART. 1.** Les schoores, ou terres en avant des polders, qui sont couvertes et découvertes par la marée, sont, comme lais et relais de la mer, aux termes de l'article 558 du code Napoléon, des dépendances du domaine public.

**2.** Tous particuliers, corps ou communautés qui prétendraient droit à des terres de la nature décrite par l'article 1<sup>er</sup>, dans les départements de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, seront déchus de leurs droits sans nul autre préjudice, si, dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret, ils ne forment leur demande et ne justifient de ces droits devant notre maître des requêtes directeur des polders, ou devant le préfet de leur département.

**3.** Les réclamations seront communiquées à l'administration du domaine; et lorsque les titres ne seront pas contestés, ils seront admis par un arrêté du maître des requêtes.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

**4.** En cas de contestations, elles seront portées devant la cour impériale, pour y être définitivement statué dans l'année, sur les conclusions de notre procureur général, comme il est pratiqué pour les affaires domaniales.

#### TITRE II. — DES SCHOORES ENDIGUÉS OU POLDERS.

##### SECTION PREMIÈRE.

*Dispositions de garantie pour l'entretien des digues des polders.*

**5.** Le revenu des polders et même la valeur du fonds sont affectés par privilège à toutes les dépenses d'entretien, réparation et reconstruction des digues.

**46.** La prescription sera acquise un an après l'adite notification, et prononcée par la cour impériale, à la diligence du maître des requêtes, comme il est dit article 10.

**47.** Après l'arrêt de la cour, le polder pourra être concédé et endigué au compte du gouvernement.

**48.** S'il est concédé, les anciens propriétaires pourront demander la préférence sur les concessionnaires, tant que les travaux n'en seront pas commencés, en les indemnisant de toutes les dépenses qu'ils auraient pu faire, avec les intérêts.

Le gouvernement prononcera sur cette demande des anciens propriétaires, dans la même forme que pour les concessionnaires.

**49.** Si le polder est endigué au compte du gouvernement, les anciens propriétaires pourront y rentrer pendant toute la durée des travaux, et même pendant l'année qui suivra le réendiguement, en faisant le remboursement porté en l'article précédent.

**20.** Le terme d'une année expiré, sur la proposition du maître des requêtes et le rapport de notre ministre de l'intérieur, le polder sera déclaré irrévocablement propriété domaniale par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

#### SECTION III.

*De l'endiguage des schoores, et de leur concession.*

**21.** Les schoores, soit qu'ils n'aient jamais été endigués, soit qu'ils aient été endigués et reconquis par la mer, ou retirés au domaine, comme il est dit à la section précédente, pourront être endigués au compte du gouvernement et à ses frais, ou par des particuliers, corps ou communautés auxquels la concession en aurait été légalement faite.

**22.** Pour qu'il y ait lieu à endiguer au compte du gouvernement ou à concéder un schoore, sa maturité devra être d'abord constatée par le maître des requêtes chargé du service des polders, sur un rapport des ingénieurs des ponts et chaussées et un avis du préfet, les directions des polders contigus préalablement entendues.

Tout projet d'endiguement sur les deux rives de l'Escaut sera communiqué au préfet maritime d'Anvers, qui fera vérifier par les ingénieurs et les pilotes si les passes de la veuve ne peuvent pas en éprouver quelque dommage.

**23.** Notre ministre de l'intérieur nous fera ensuite un rapport sur l'endiguement et la concession, s'il y a lieu, en joignant à ce rapport un plan figuratif et limité du schoore susceptible d'être endigué, un cahier de charges, tant dans l'intérêt général du territoire et de la navigation, que dans l'intérêt des polders voisins.

Il sera statué sur le tout dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique.

**24.** La concession d'un schoore sera à titre onéreux ou à titre gratuit.

**25.** Si elle est à titre onéreux, elle pourra se faire de deux manières: la première, sur une soumission portant obligation, de faire les travaux dans le délai prescrit, et d'observer les conditions portées au cahier des charges, 5<sup>e</sup> de payer une redevance annuelle, ou une somme une fois acquittée; la seconde, à l'enchère ainsi qu'il est usité pour la vente des domaines nationaux.

**26.** Si le schoore concédé à titre onéreux est dans la dépendance du domaine public, en vertu d'une dépossession prononcée comme il est dit section II et-dessus, le prix ou la redevance seront payés au propriétaire déposé, déduction faite des frais auxquels la dépossession aura pu donner lieu.

**27.** Si la concession est à titre gratuit, le concessionnaire sera tenu à faire les travaux dans le délai prescrit, et à suivre les conditions du cahier des charges.

**28.** Les propriétaires reconnus tels aux termes des dispositions de la section II, titre I<sup>er</sup>, conserveront leurs propriétés dans les schoores concédés à la charge de concourir aux frais de l'endiguement.

Le propriétaire ou les propriétaires reconnus d'un terrain suffisant pour former un polder pourront de même et obtenir la permission d'endiguer dans les formes et aux conditions ci-dessus prescrites.

#### TITRE III. — DE L'ADMINISTRATION ET DE LA CONSERVATION DES POLDERS.

##### SECTION PREMIÈRE.

*De l'association des intéressés à chaque polder.*

**29.** Chaque polder aura une association pour sa conservation et son administration particulière.

**30.** Les règles de l'association seront arrêtées par le maître des requêtes, présentées à notre approbation comme règlement d'administration publique, sur les avis du préfet, de notre directeur général des ponts et chaussées, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. A chaque règlement sera jointe une carte figurative et délimitative du polder.

##### SECTION II.

*De la réunion de plusieurs polders en association d'arrondissement.*

**31.** Les polders qui auront entre eux des intérêts communs seront formés en association pour leur défense mutuelle.

**32.** Chaque polder sera considéré, dans l'association, comme un individu; toutes les propriétés de chaque polder seront solidaires entre elles.

**33.** L'étendue de chaque arrondissement de polder déterminée par une carte, les règles constitutives de l'association, la division des polders en classes, la portion de la contribution de chaque classe, en raison de l'intérêt qu'ils ont à la défense des polders enluminés, seront fixées, sur la proposition du maître des requêtes, par un règlement d'administration publique, comme il est dit à l'article 50.

#### TITRE IV. — DES TRAVAUX, ET DU MODE D'EXÉCUTION.

**34.** Les travaux de simple entretien seront exécutés par les associations particulières des polders.

**35.** Toutes les fois qu'il s'agira de travaux s'exécutant au moyen du concours des polders d'un arrondissement, les projets, les devis et détails seront rédigés par les ingénieurs, et les adjudications passées par les préfets en conseil de préfecture, dans les formes adoptées pour l'administration des ponts et chaussées.

**36.** Les ingénieurs des ponts et chaussées seront chargés de la rédaction des projets des travaux d'art, et de toute construction d'édifices ou de nouvelles digues, et de tous autres qui tendraient à changer les moyens de défense du polder. Lorsque les travaux devront être payés sur les fonds d'une seule association particulière, l'exécution lui en sera confiée; mais ces travaux seront soumis à la surveillance, à l'examen et à la réception des ingénieurs des ponts et chaussées.

**37.** Il sera prononcé administrativement sur toutes difficultés entre particuliers ou associations de polders, relatives aux travaux de construction, réparation ou entretien de digues et canaux d'écoulement, lesquels seront considérés comme travaux publics, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII.

#### TITRE V. — MAGASINS DE SECOURS.

**38.** Il sera formé, partout où besoin sera, et au compte des arrondissements, des magasins et dépôts de secours, lesquels contiendront des approvisionnements en outils et matériaux nécessaires dans les cas de dangers imminents.

39. Il ne pourra être rien délivré des magasins de secours que sur réquisitions, et à la charge, par les propriétaires, de remettre la valeur, en argent ou en nature, des objets qu'ils y auront empruntés, pour être de suite remplacés aussitôt que le péril sera passé.

**TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.**

40. Le maître des requêtes, après avoir examiné les dispositions des règlements usités, qui ont eu pour but de prévenir ou réprimer les délits de dégradations ou vols de bois et de fascines, commis sur les digues, donnera son avis sur les dispositions desdites ordonnances qu'il croira convenable de renouveler, pour en former un règlement général de police des polders.

Il sera ensuite statué par nous, en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

41. Il y aura lieu, pour le département de la Lys, à l'application des dispositions de la section II du titre III, qu'après l'expiration de l'imposition décennale, établie par le loi du 27 décembre 1809; sauf le cas d'avaries extraordinaires qui rendraient le produit de cette imposition insuffisant.

42. Toutes les questions entre les particuliers ou entre les associations de polders, touchant la propriété, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

43. Les dispositions du titre Ier sont applicables aux départements du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de Bouches-de-l'Issel, de Frise, de l'Éms-Occidental et de l'Éms-Oriental.

L'administration et l'entretien des polders continueront provisoirement d'avoir lieu, dans les susdits départements, ainsi qu'il a été réglé, chapitre VI, titre V de notre décret du 18 octobre 1810.

44. Notre grand juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

**TITRE VII. — DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA RÉCLAMATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS.**

24. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés : mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'Etat aurait disposé ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

**TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1812, des règlements d'administration publique qui seront discutés en notre conseil d'Etat. Ces règlements détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfants existants, et de paiement des mois de nourriture ou pensions.

23. Les individus qui seraient convenus d'avoir exposé des enfants, ceux qui seraient habitués de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant, 1<sup>o</sup> à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents; 2<sup>o</sup> pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1<sup>er</sup> janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

25. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

**50 JANV. 1811. — DÉCRET IMPÉRIAL CONSIDÉRANT LE RÉGLEMENT SUR LES DÉPENSES DE L'ORDRE JUDICIAIRE (1).**

(Voy. 4 oct. 1824, 4 août 1822, 16 janv. 1834, 10 fév. 1866, 20 mai 1845.)

**2 FÉVRIER 1811. — DÉCRET IMPÉRIAL QUI CHARGE ET LES ÉMOLUMENTS ATTACHÉS À SA PLACE, POUR TOUT LE TEMPS QU'IL EN REMPLI POUR LUI LES FONCTIONS.**

Il ne peut avoir droit, dans ces cas, qu'à une simple indemnité. Bruxelles, 24 avril 1830 (*J. de B.*, 1830, 4, 399).

rièreur et des finances réunies, sur ceux des ministres de l'intérieur et des finances, sur ceux des ministres et le sieur Laroze, à l'égard de biens domaniaux révélés par celui-ci, en exécution du décret du 6 février 1810, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les révolutions de cette nature, autorisées par des décrets, reviennent leur exécution,

Est d'avis

Que pour faire cesser les difficultés qui s'élevaient journellement entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, en exécution de décrets qui ont accepté les offres des révélateurs,

Il doit être arrêté, 1<sup>o</sup> que tout receveur de la régie de l'enregistrement auquel sera notifié un contrat de cette nature, sera tenu de répondre à ladite notification, et de déclarer si le bien dont est question est porté ou non sur ses registres et communs; et, dans le cas où il y serait porté, de les exhiber à l'huissier qui en fera mention dans son acte, et le fera signer par le receveur;

2<sup>o</sup> Que les poursuites dont la régie du domaine est tenue de justifier pour l'exercice, de ses droits ne peuvent être autres que des contraintes décernées par la régie contre les détenteurs des biens révélés;

3<sup>o</sup> Que les dix années pendant lesquelles la régie devra avoir décerné lesdites contraintes doivent être révoquées à la date où le révélateur aura fait enregistrer ses offres, soit à une préfecture, soit au secrétariat du ministère de l'intérieur.

Et que le présent avis sera inséré au *Bulletin des lois*.

**TITRE V. — DES DÉPENSES DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS.**

41. Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

42. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourriture et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

S'il brava, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

43. Les mois de nourriture et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

44. Les commissions administratives des hospices seront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

**TITRE VI. — DE LA TUTELLE ET DE LA SECONDE ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS.**

43. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

(1) Lorsqu'un tribunal, dont le greffier s'est éloigné du lieu de sa résidence à cause des poursuites judiciaires dirigées contre lui par le ministère public, a nommé un commis greffier adjoint pour le remplacer *ad interim*, ce dernier n'est point fondé à réclamer de ce greffier, qui ensuite a été acquitté, le traitement

**TITRE I. — DES ENFANTS TROUVÉS.**

2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être recueus. Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée.

**TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.**

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont,

- 1<sup>o</sup> Les enfants trouvés;
- 2<sup>o</sup> Les orphelins abandonnés;
- 3<sup>o</sup> Les orphelins pauvres.

**TITRE PREMIER.**

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont,

- 1<sup>o</sup> Les enfants trouvés;
- 2<sup>o</sup> Les orphelins abandonnés;
- 3<sup>o</sup> Les orphelins pauvres.

**TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.**

2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être recueus. Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée.

**TITRE III. — DES ENFANTS ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.**

5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'avant élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

**TITRE IV. — DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.**

7. Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusqu'à, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Ces enfants recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

16. Lesdits enfants, élevés à la charge de l'Etat, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'Etat n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

**TITRE VII. — DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA RÉCLAMATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS.**

24. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés : mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'Etat aurait disposé ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

**TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1812, des règlements d'administration publique qui seront discutés en notre conseil d'Etat. Ces règlements détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfants existants, et de paiement des mois de nourriture ou pensions.

23. Les individus qui seraient convenus d'avoir exposé des enfants, ceux qui seraient habitués de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant, 1<sup>o</sup> à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents; 2<sup>o</sup> pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1<sup>er</sup> janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

25. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

**50 JANV. 1811. — DÉCRET IMPÉRIAL CONSIDÉRANT LE RÉGLEMENT SUR LES DÉPENSES DE L'ORDRE JUDICIAIRE (1).**

(Voy. 4 oct. 1824, 4 août 1822, 16 janv. 1834, 10 fév. 1866, 20 mai 1845.)

**2 FÉVRIER 1811. — DÉCRET IMPÉRIAL QUI CHARGE ET LES ÉMOLUMENTS ATTACHÉS À SA PLACE, POUR TOUT LE TEMPS QU'IL EN REMPLI POUR LUI LES FONCTIONS.**

Il ne peut avoir droit, dans ces cas, qu'à une simple indemnité. Bruxelles, 24 avril 1830 (*J. de B.*, 1830, 4, 399).